



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 23 octobre 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV 7

Affaire suivie par : Thierry REDONNET
N/Référ : TR/, n° 2013/1049

Téléphone : 05 61 15 39 97
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : thierry.redonnet
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations Classées pour la protection de l'Environnement

Demande de changement d'exploitant présentée par la société CARRIERE DE CHAUM pour la carrière de la société FABBRO sise sur le territoire de la commune de CHAUM, en date du 29/08/2013.

Vos Réf :

Textes de référence : Code de l'Environnement

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier en date du 29 août 2013, la société CARRIERE DE CHAUM sollicite de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de la société FABBRO sise sur le territoire de la commune de CHAUM, aux lieux dits « Bezan » et « Forêt Royale ».

La présente demande de changement d'exploitant est rendue nécessaire dans le cadre de la reprise récente du site de Chaum par la société SARL CARRIERE DE CHAUM. Ladite société est une entité du groupe GIULIANI dont les filiales actuelles DRAGAGES GARONNAIS et Entreprise COINTRE exploitent depuis de nombreuses années des carrières d'alluvions et de roches massives dans le Sud du département de la Haute-Garonne.

Cette carrière a été autorisée au profit de l'entreprise FABBRO par arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 et dont le renouvellement et l'extension ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 pour une durée de 15 ans.

La SARL CARRIERE DE CHAUM dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernées par ses activités.

Le groupe GIULIANI possède les capacités techniques et financières pour exploiter cette carrière.

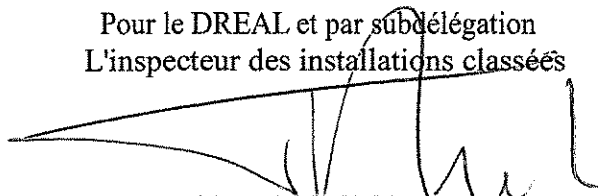
Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31. La décision du Préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

La SARL CARRIERE DE CHAUM doit fournir de nouvelles garanties financières dont le montant est calculé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en ce qui concerne le titulaire qui passe de la société FABBRO à la SARL CARRIERE DE CHAUM dont le siège social est situé 27, avenue Saint-Jean - 31800 VALENTINE.

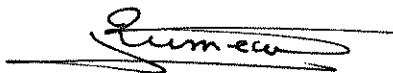
L'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette demande et invite de soumettre cette modification à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites avant de proposer le projet d'arrêté préfectoral à la signature de Monsieur le Préfet.

Pour le DREAL et par subdélégation
L'inspecteur des installations classées



Thierry REDONNET

Vérifié et validé le 24/10/2013
Pour le DREAL et par subdélégation
L'inspecteur des installations classées



Dominique RUMEAU



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 24 octobre 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV 7

Affaire suivie par : Thierry REDONNET
N/Référ : n° 2013/1050

Téléphone : 05 61 15 39 97
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : thierry.redonnet
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet : Carrière de roches massives exploitée par la SARL CARRIERE DE CHAUM sur le territoire de la commune de Chaum .

Demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière présentée par la SARL CARRIERE DE CHAUM en date du 29 août 2013.

Vos Référ : Transmission du 12/09/2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet a adressé, pour avis, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, un dossier daté du 29 août 2013 de la SARL CARRIERE DE CHAUM relatif à la modification des conditions d'exploitation d'une carrière de migmatites située sur le territoire de la commune de Chaum. L'arrêté préfectoral d'autorisation en cours a été notifié le 12 janvier 2006 pour une durée de 15 ans. Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les éléments qui vont amener une modification de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation.

1. Objet de la modification

Le pétitionnaire souhaite apporter des modifications aux conditions d'exploitation de la carrière de CHAUM en incorporant au périmètre de l'autorisation, des terrains sur lesquels se trouvent une piste d'accès à la zone en exploitation.

Le périmètre exploitable n'est pas modifié, ni les rythmes ou méthodes d'exploitation du site.

Toutefois, cette modification du périmètre d'autorisation doit permettre à l'exploitant de créer une piste conforme à la réglementation, notamment au niveau des pentes, afin d'atteindre le carreau supérieur de la carrière.

2. Emplacement du projet

Commune	Lieu-dit	parcelles	Surface cadastrale	Carrière autorisée AP du 12/01/2006	Superficie concernée par les modifications
Chaum	Forêt Royale	517p	297 ha 52 a 78 ca	3 ha 05 a 00 ca	00 00
"	Bezan	1021	15 a 85 ca	15 a 85 ca	00 00
"	"	1220p	92 a 70 ca	17a 00 ca	00 00
"	"	1376p	18 a 61 ca	18 a 61 ca	00 00
"	"	1378	4 a 83ca	4 a 83 ca	00 00
"	"	1380	9 a 92 ca	9 a 92 ca	00 00
Eup	Bois d'Eup	1p	4 ha 09 a 27 ca		77 a 88 ca
		Totaux	303 ha 03 a 96 ca	3 ha 71 a 21 ca	77 a 88 ca

La superficie totale demandée est de : 4 ha 49 a 09 ca

3 . Examen du dossier

Le dossier comporte tous les éléments nécessaires pour permettre de juger de la pertinence des modifications apportées en ce qui concerne les conditions d'exploitation de la carrière.

Le pétitionnaire désire apporter les modifications suivantes :

- Il s'agit de pouvoir étendre le périmètre de l'autorisation afin d'y adjoindre les terrains sur lesquels sont situés la piste permettant d'atteindre la partie supérieure de la zone d'extraction. Ces terrains sont situés sur la commune voisine de Eup, parcelle n°1 au lieu dit "Bois de Eup", d'une superficie de 77 a 88 ca.

Le projet ne modifie pas la méthode d'extraction ni les rythmes prévus. Seul le tracé de la piste d'accès à la zone d'extraction (à l'Est de celle-ci) est modifié.

Cette piste, créée pour assurer une pente inférieure à 20%, s'étire à 90 mètres à l'Est des lacets existants au moment de la demande d'extension. Elle se prolonge sur la parcelle voisine, et donc sur la commune d'Eup.

Cette extension vers l'Est va permettre de limiter la pente de la piste qui donne accès à la partie supérieure de la carrière.

Méthode d'exploitation

L'organisation :

L'extraction est réalisée par fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m séparés par des banquettes de 5 m de large, comme cela était initialement prévu.

La production moyenne autorisée est de 40 500 t/an et la production maximale reste de 54 000 t/an.

Les horaires de travail sont les suivants : 7h30 - 18h30.

Les granulats produits sont en général bruts d'extraction et réduits au brise roche de façon ponctuelle au cas par cas.

Ces matériaux sont destinés aux travaux routiers, aux industries du bâtiment et des travaux publics. Ils sont utilisés localement.

Modification du plan de remise en état

Le fait d'étendre le périmètre de l'autorisation ne va pas générer de modification particulière au niveau du

réaménagement de la carrière initialement prévu. En effet la partie intégrée dans ledit périmètre ne sera pas extraite, seule une piste déjà créée y figurera.

6. Incidence du projet

6.1 Impacts paysagers

En terme paysager, dans ce secteur le paysage de la vallée de la Garonne possède une identité marquée. Dans cette vallée montagnarde il a noté la présence de massifs boisés dont celui où se situe la carrière. La carrière se situe sur les reliefs qui dominent la rive droite de la Garonne, au Sud-Est du territoire communal de Chaum, à proximité de la RN 125. Les terrains de la carrière sont occupés par un carreau d'exploitation, des zones de recolonisation arbustive et des boisements et encadrés par la RN 125 au Sud, des prairies à l'Ouest et à l'Est et des boisements au Nord. Le front de taille est actuellement visible depuis la RN 125. Toutefois, le réaménagement prévu dans l'arrêté d'autorisation actuel doit permettre l'intégration de cette carrière dans le paysage. La modification demandée n'apportera pas d'impact visuel supplémentaire.

6.2 Impact sur le voisinage

Aucune habitation n'est située à proximité du site. La plus proche est à plus de 200 m au Sud-Est, de l'autre côté de la RN 125.

6.3 Impact sur les eaux souterraines et superficielles

6.3.1 Impact quantitatif

Au niveau du carreau de la carrière les eaux s'infiltreront dans les formations rocheuses. Aucun puits ou source n'est présent dans les environs proches de la carrière. Seul est présent un petit plan d'eau à environ 50 m à l'Est. La gestion des eaux pluviales restera identique à celle prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/01/2006.

6.3.2 Impact qualitatif

Il n'existe aucun captage AEP à proximité du projet.

Comme pour le reste des activités de la carrière, l'utilisation d'engins et camions impliquera des risques de pollution de l'eau par les carburants ou les lubrifiants.

En effet, en cas d'incident, fuite d'un réservoir ou rupture de flexible, des quantités d'hydrocarbures seront susceptibles d'être déversées sur le site et de s'infiltrer dans le sous-sol.

Selon l'exploitant, toutes les mesures de prévention, déjà appliquées au reste du site seront prises pour limiter la probabilité et les répercussions de tels incidents :

- L'entretien des engins de chantier est effectué hors du site
- Aucun stockage d'hydrocarbure (hors réservoir des engins) ne sera réalisé sur le site de la carrière.

La décantation dans le bassin de collecte des eaux permet de garantir la qualité des eaux éventuellement rejetées.

L'impact de projet de modification ne devrait pas être ressenti, aucune conséquence n'est à attendre de la modification sur les ruissellements et la qualité des eaux souterraines.

6.4 Impact relatif au transport

La circulation sur le site sera sécurisée grâce à la limitation de la pente de la piste d'accès à la partie supérieure de la carrière. La pente restera toujours inférieure à 20%.

6.5 Impacts relatifs au bruit et aux vibrations

D'après le dossier, aucune modification dans les rythmes d'exploitation, les horaires ou le matériel employé n'est prévu dans le cadre de cette modification. Le tracé de la piste ne se rapproche pas des

habitations qui sont toutes à plusieurs centaines de mètres. Aucun impact supplémentaire n'est à attendre du point de vue des émissions et des perceptions sonores.

6.6 Impacts des rejets atmosphériques

• Poussières :

Il n'y aura pas d'évolution des incidences et les dispositions préventives seront maintenues pour limiter la propagation des poussières avec notamment la réduction de la vitesse et l'arrosage des pistes.

6.7 Réaménagement de la carrière

Le réaménagement du site ne sera pas modifié. La piste d'accès aux banquettes, prévue à l'Est de la zone exploitable doit être maintenue. Seul le tracé de la piste conservée sera modifié par rapport au schéma initial. Le projet n'aura pas d'impact sur le projet de réaménagement.

7. Garanties financières

De nouvelles garanties financières seront calculées au nom du nouvel exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié.

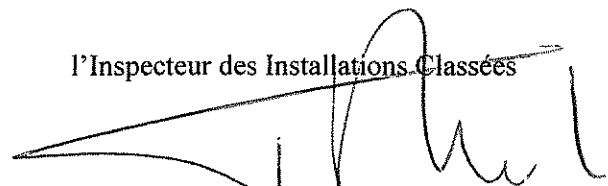
8. Procédure applicable

Au regard des dispositions de l'article R512-33-II du Code l'Environnement, les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière peuvent être considérées comme non substantielles. Aussi, la demande présentée par la SARL CARRIERE DE CHAUM peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur du 12/01/2006. Il est pris sur proposition de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté R512-31 du Code de l'Environnement et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrières ».

9. Propositions – Conclusion

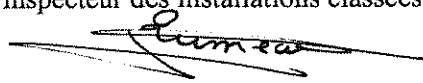
Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant dans son dossier, compte tenu du faible impact généré par le projet de modification des conditions d'exploiter sur le paysage, sur les eaux souterraines, sur les eaux superficielles et sur la remise en état du site, nous proposons de donner un avis favorable à la demande présentée par la SARL CARRIERE DE CHAUM. En conséquence nous soumettons le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, qui modifie, complète et remplace certaines dispositions des articles 1, 17.01, 18 et 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006 relatifs aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation Spécialisée Carrières ».

l'Inspecteur des Installations Classées



Thierry REDONNET

Vérifié, et validé le 24.10.2013
Pour le DREAL et par subdélégation
L'inspecteur des installations classées



Dominique RUMEAU